

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage
d'**UNICIL**

PRU Solidarité

AVENANT 1
A la convention Z210590COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

UNCIL

20 Bd Paul Peytral 13306 MARSEILLE

Représenté par son Directeur Interrégional en exercice, Monsieur Eric PINATEL,
régulièrement habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre Unicil et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage d'UNICIL.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente	Pour UNICIL Le Directeur général de la SA HLM UNICIL
Martine VASSAL	Eric PINATEL

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage

De **CDC HABITAT**

PRU Saint Mauront

PRU Anru isolé Ruisseau Mirabeau

AVENANT 1

A la convention Z210663COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

CDC HABITAT SOCIAL

552 046 484 RCS Paris et N° de Siret 552 046 484 000325 –

33, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris,

Représenté par son Directeur Interrégional en exercice, Monsieur Pierre FOURNON,
régulièrement habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre CDC Habitat et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de CDC Habitat.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente Martine VASSAL	Pour CDC HABITAT Le Directeur Interrégional Pierre FOURNON,
--	--

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de
ERILIA

PRU Plan D'Aou Saint Antoine La Viste

AVENANT 1
A la convention Z210670COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

ERILIA

72 bis rue Perrin Solliers

13291 MARSEILLE CEDEX 6

Représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Frédéric LAVERGNE,
régulièrement habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre Erilia et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage d'Erilia.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-Francois Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente	Pour ERILIA Le Directeur Général
Martine VASSAL	Frédéric LAVERGNE

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de
13 HABITAT

PRU Flamants Iris

**AVENANT 1
A la convention Z210688COV**

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

13 HABITAT

80, rue Albe – BP31 CS40238

13248 MARSEILLE CEDEX 04

Représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-Louis ERVOES,
régulièrement habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre 13 Habitat et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de 13 Habitat.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-Francois Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente	Pour 13 HABITAT Le Directeur Général
Martine VASSAL	Jean Louis ERVOES

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de
SOLEAM

PRU La SAVINE

PRU SAINT MAURONT

PRU MALPASSE

AVENANT 1
A la convention Z210725COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

LA SOLEAM

49 La Canebière CS 80024

13232 MARSEILLE Cedex 01

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-Yves MIAUX,
régulièrement habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre SOLEAM et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de SOLEAM.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :
« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal
Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »
Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente	Pour la SOLEAM Le Directeur Général
Martine VASSAL	Jean-Yves MIAUX

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage
d'**Erilia ex Logirem**

PRU La Savine

PRU Centre Nord

PRU Plan d'Aou Saint Antoine La Viste

PRU Saint Barthélémy Picon Busserine

AVENANT 2
A la convention Z210726COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

Erilia ex Logiem

111, Boulevard National BP 60204

13302 Marseille Cedex 3

Représentée par sa Directrice, Madame Fabienne ABECASSIS, régulièrement habilitée à
signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre Erilia ex Logirem et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage d'Erilia ex Logirem.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente Martine VASSAL	Pour Erilia ex Logirem Sa Directrice Fabienne ABECASSIS
--	--

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de
MARSEILLE HABITAT

PRU Parc Kallisté

AVENANT 1
A la convention Z210727COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

MARSEILLE HABITAT

10 Rue Saint Barbe

13001 MARSEILLE

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Frédéric PARIS, en exercice, régulièrement
habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre Marseille Habitat et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de Marseille Habitat.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente Martine VASSAL	Pour MARSEILLE HABITAT Son Directeur Général Frédéric PARIS
--	--

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de
HABITAT MARSEILLE PROVENCE

PRU Saint Barthélémy Picon Busserine

PRU Malpassé

AVENANT 1
A la convention Z210728COV

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

Habitat Marseille Provence (HMP)

25 Avenue de Frais Vallon

13013 MARSEILLE

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Christian GIL, régulièrement habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre Habitat Marseille Provence et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage d'Habitat Marseille Provence.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Sa Présidente	Pour HABITAT MARSEILLE PROVENCE Son Directeur Général
Martine VASSAL	Christian GIL

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de la
Ville de Marseille

PRU La Savine

PRU Saint Paul

PRU Centre Nord

PRU La Soude les Hauts de Mazargues

PRU Plan d'Aou Saint Antoine La Viste

PRU La Solidarité

PRU Saint Barthélémy Picon Busserine

**AVENANT 1
A la convention Z240348COV**

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer le présent avenant par
délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

ET

La Ville de Marseille

Hôtel de Ville

13233 Marseille cedex 20

Représenté(e) par son Maire en exercice, Monsieur Joël CANICAVE, régulièrement habilité(e)
à signer la présente convention, par arrêté n°2023_20307_VDMB en date du 19 juillet 2023

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des cofinanceurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019. L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DE VT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Dans le cadre de la convention initiale le délai de validité des subventions régionales était fixé au 31 décembre 2024. Or, vingt-cinq opérations n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde par la Métropole. Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, de ne pas pénaliser les maîtres d'ouvrage et de permettre à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'honorer ses engagements, il est proposé de proroger la durée de la convention cadre et le délai de validité des opérations non encore soldées, au 31 décembre 2026. Il a été donc nécessaire de conclure un quatrième avenant à la convention cadre initiale pour acter ces prolongations.

Par la suite, il est donc nécessaire de prolonger également la durée de la convention de reversement de subventions conclue entre La Ville de Marseille et la Métropole, en application des missions ainsi confiées à la métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille et de conclure à cette fin un avenant à cette convention pour acter la prolongation.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de la Convention de reversement des subventions régionales octroyées pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille.

Article 2 : Modification de l'article 9 de la convention de reversement « Durée de la convention »

L'article 9 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2026. »

Article 3 : Modification de l'article 13 de la convention de reversement « Résolution des litiges »

L'alinéa 1 de l'article 13 de la convention de reversement est désormais rédigé comme suit :

« Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. »

Les autres dispositions de l'article 13 de la convention de reversement demeurent inchangées.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les parties.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Sa Présidente**

Martine VASSAL

**Pour la Ville de Marseille
l'Adjoint aux Finances**

Joël CANICAVE